

Arrêt

n° 118 195 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. STESSEL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule, né à Dakar, le 7 juin 1976, célibataire et sans enfant.

Vous affirmez avoir quitté le Sénégal le 2 juin 2011. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 20 juin 2011. Le lendemain, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 29 novembre 2011, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant votre requête.

Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°82 313 rendu le 31 mai 2012. Le 28 juin 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure.

Ainsi, vous affirmez être poursuivi par la population sénégalaise et par la police de votre pays en raison de votre homosexualité. Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande une convocation du Commissariat de police des Parcelles Assainies, deux témoignages écrits par votre partenaire belge, quatre photographies, une lettre d'un ami résidant au Sénégal et cinq articles concernant l'affaire de Jupiter Ndiaye et Matar Diop Diagne. Vous déclarez également que les amis qui vous ont envoyé ces lettres vous ont expliqué que des homosexuels sont arrêtés quotidiennement au Sénégal et que vous êtes recherché par les autorités de votre pays suite à votre arrestation de février 2008 pour des faits d'homosexualité.

Vous déclarez également entretenir une relation amoureuse avec un citoyen belge depuis mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre encontre par les autorités sénégalaises. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « les différents motifs examinés suffisent à conclure au défaut de crédibilité tant en ce qui concerne l'homosexualité de la partie requérante que de la matérialité même de la liaison de la partie requérante avec son partenaire » (CCE, arrêt n°82 313 du 31 mai 2012). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle demande est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) une convocation du Commissariat de police des Parcelles Assainies, (2) deux témoignages écrits par votre partenaire belge, (3) quatre photographies, (5) une lettre d'un ami résidant au Sénégal et (6) cinq articles concernant l'affaire de Jupiter Ndiaye et Matar Diop Diagne. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

En effet, la convocation datée du 6 juin 2012 est incomplete dans la mesure où il n'est fait référence qu'à votre nom, omettant de préciser votre profession et votre adresse malgré la présence de champs spécifiques à ces données. Ce manque de précision empêche de conclure que vous êtes bien la personne concernée par cette convocation, celle-ci pouvant s'adresser à un homonyme. Par ailleurs, à considérer que vous soyez bien la personne convoquée, quod non en l'absence des éléments susmentionnés, le Commissariat général constate que ce document ne fait pas référence aux motifs pour lesquels vous seriez invité à vous présenter devant la police sénégalaise. Encore, le nom du Commandant ayant signé ce document n'est pas mentionné ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité de l'authentifier.

Partant, ce document ne permet, à lui seul, ni de lier formellement cette convocation à votre personne ni d'établir un lien entre cette invitation à vous présenter devant les autorités et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les trois lettres manuscrites, témoignages privés émanant, d'une part, d'un citoyen belge se déclarant être votre partenaire et, d'autre part, d'un ami sénégalais, ne peuvent pas davantage se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Outre le caractère privé de ces témoignages, leurs auteurs n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le simple fait qu'une photocopie de carte d'identité est jointe à ces lettres ne permet pas d'énerver ce constat.

Le témoignage de votre ami sénégalais (qui n'est pas homosexuel et avec lequel vous n'avez jamais entretenu de lien intime) ne présente pas une force probante suffisante pour attester d'éventuels faits de persécution à votre encontre au Sénégal dans la mesure où son caractère privé empêche le Commissariat général de s'assurer des circonstances de sa rédaction.

Si le témoignage de votre partenaire allégué en Belgique peut être considéré comme un commencement de preuve de l'existence d'un lien particulier avec cette personne, il convient de relever que cette personne ne vous connaît que depuis le mois de mars 2012. Il n'est dès lors pas compétent pour attester des faits que vous dites avoir vécu au Sénégal.

Les photographies vous représentant, l'une enlacé torse nu avec un homme, les trois autres auprès de personnes dans un événement public que vous désignez comme étant la Gay pride 2012 ne peuvent se voir accorder qu'une force probante très limitée. En effet, le Commissariat général ne peut pas vérifier les circonstances dans lesquels ces clichés ont été pris ni, a fortiori, la bonne foi des différentes personnes qui y sont représentées. Quoi qu'il en soit, le simple fait de poser aux côtés d'un homme ou dans une manifestation regroupant des homosexuels ne constitue pas un élément de preuve de l'orientation sexuelle des protagonistes d'une photographie. Rappelons également à ce stade que la participation à une activité publique telle que la Gay pride, qui regroupe des individus de toute orientation sexuelle, sensibles à la cause des personnes LGBT, ne constitue pas davantage une telle preuve.

Enfin, les articles de presse que vous fournissez font référence au procès de deux Sénégalais accusés, entre autre, d'homosexualité. Votre affaire personnelle n'est en aucune façon mentionnée dans ces documents que vous présentez pour démontrer votre vision de la situation générale relative à la persécution des homosexuels au Sénégal. Le Commissariat général relève qu'il ressort d'informations à sa disposition dont copie est versée au dossier (CEDOCA, SN2012-021w, 15.01.12) que la condamnation, le 24 octobre 2012, de ces deux individus n'est pas uniquement motivée par des faits liés à l'homosexualité. Le journaliste mis en cause dans ce procès a été condamné également, et surtout, pour coups et blessures. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé) et qui ne démontre en rien l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. En outre, l'avocat a annoncé dans la presse qu'il interjetait appel de la décision de justice.

Au vu de l'ensemble des nouveaux éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général considère que votre orientation sexuelle peut être considérée comme établie, au bénéfice du doute.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies. En effet, les nouveaux éléments versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits de persécution, jugée défaillante tant par le Commissariat général que par le Conseil, dans le cadre de votre première demande d'asile.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour.

Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une

persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [de l'] erreur d'appréciation [et du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.1.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle dirige contre la décision querellée, elle demande « A titre principal, « [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...] ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure, qu'il convient de prendre en considération en cette seule qualité - les copies des documents suivants : un article de presse issu d'internet, intitulé « Recherchés par la police, les homosexuels [M.L.N.] et son ami [P.D.] soumis à la vindicte populaire », du 31 décembre 2012 ; « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », du 28 décembre 2012 ; « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », du 5 mars 2013 ; « Saly : [A.T.S.] un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », du 5 mars 2013 et un article de Human Rights Watch « Sénégal : Une loi encourage la violence contre les homosexuels », du 30 novembre 2010.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir fait la rencontre de [M.C.], en 2002 ; le 22 mai 2011, avoir été surprise avec [M.C.] par l'oncle de ce dernier, alors qu'ils s'embrassaient avec son compagnon dans la chambre de ce dernier, en pensant qu'il n'y avait personne à la maison ; avoir pris la fuite au vu de la désapprobation manifestée par l'oncle de son petit-amie et décidé de quitter le pays.

5.2. Il observe également, qu'au sujet de ces faits, l'examen des pièces versées au dossier administratif corrobore pleinement les constats, portés par l'acte attaqué :

- premièrement, que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie, au regard, notamment du témoignage de son partenaire belge, rencontré en Belgique, qui « (...) peut être considéré comme un commencement de preuve de l'existence d'un lien particulier avec cette personne (...) »

- deuxièmement, que les éléments que la partie requérante a produit en vue d'étayer sa nouvelle demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation que le Conseil de céans a portée à l'égard de la précédente d'asile qu'elle avait formulée sur la base des mêmes faits, dans son arrêt n°83 313, prononcé le 31 mai 2012 (dans l'affaire 85 779), relevant à cet égard l'incapacité de la convocation datée du 6 juin 2012 à établir les faits relatés, dès lors qu'elle laisse dans l'ignorance des motifs pour lesquels la partie requérante serait invitée à se présenter devant la police sénégalaise ; l'absence d'éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité des courriers produits par la partie requérante émanant de proches (son compagnon belge et un ami sénégalais) dont rien ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard ; l'incapacité du partenaire que la partie requérante a rencontré en Belgique d'attester de faits que celle-ci dit avoir vécu au Sénégal ; le caractère étranger aux faits de persécutions invoqués à l'appui de la demande d'asile des photographies déposées par la partie requérante ; l'absence de mention de faits se rapportant au cas personnel de la partie requérante dans les articles de presse qu'elle a produit, les privant de la capacité à établir ces faits.

Le Conseil précise se rallier aux constats qui précèdent et souligne qu'ils constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé des motifs de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les éléments nouveaux dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, s'ils permettent de tenir son homosexualité pour établie, ne permettent toutefois pas de mettre en cause l'appréciation que le Conseil avait portée envers sa précédente demande, concluant que « (...) La partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la relation

que le requérant aurait entretenue avec son compagnon M.C. pendant neuf ans et qui serait à la base des problèmes qui l'ont amené à quitter le Sénégal (...).

5.2.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1., ni les considérations émises en ce même point.

En effet, l'invocation que l'authenticité de la « convocation de police » produite à l'appui de sa demande n'a pas été mise en cause reste sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, ce document est passablement imprécis sur les faits qui seraient reprochés à la partie requérante et que ce constat - que l'affirmation, non étayée, que « (...) on voit mal les autorités sénégalaises mentionner explicitement que le motif de convocation est lié à l'homosexualité du requérant (...) » n'est pas de nature à énerver - suffit, en l'occurrence, à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés.

L'allégation que « (...) le témoignage de son ami sénégalais vient confirmer les faits de persécution allégués (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'à l'examen, la teneur de ce document se révèle également insuffisamment consistante et circonstanciée quant aux faits de persécutions allégués et/ou les recherches qui en auraient résulté pour les établir.

Pour sa part, l'argumentation qui, partant du constat que les nouveaux éléments produits dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ont permis de démontrer son orientation sexuelle, soutient, en substance, que ce constat « (...) démontre que les instances d'asile ont pu procéder à une mauvaise évaluation de la crédibilité de récit du requérant et que les faits invoqués [...] pourraient également être authentiques (...) » et « (...) le fait que le requérant soit effectivement bien homosexuel est de nature à renforcer la crédibilité générale de ses déclarations (...) », ne convainc pas, dès lors qu'il est patent que le simple fait que l'homosexualité de la partie requérante ne soit plus contestée ne saurait suffire à établir la réalité de la relation qu'elle prétend avoir entretenu dans son pays d'origine avec [M.C.], dont la crédibilité a dûment été mise en cause dans le cadre de sa demande d'asile précédente, ni partant, le bien-fondé des craintes qu'elle exprime, en lien avec les difficultés qui auraient résulté de la découverte de cette relation.

En ce que la partie requérante évoque l'existence du « bénéfice du doute », le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En ce qu'elle argue qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures et invoque qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités, le Conseil observe qu'il ne saurait suivre la partie requérante, dès lors que le postulat de l'existence de persécutions antérieures presuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce, avec cette conséquence que l'affirmation qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, également sans objet.

5.2.2. Il ressort de l'ensemble des considérations émises dans les points 5.1. et 5.2.1. qui précèdent que la partie requérante demeure, au stade actuel d'examen de sa demande, en défaut d'établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la relation qu'elle allègue avoir entretenue dans son pays d'origine avec [M.C.] et, partant, les difficultés qui en auraient résulté.

5.3. Le Conseil rappelle, toutefois, que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'homosexualité de la partie requérante est établie ; que cette dernière est de nationalité sénégalaise et qu'elle déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

La question à trancher consiste, en conséquence, à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les

discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.4.1. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.4.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.4.3. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et non utilement contestées par celles déposées par la partie requérante, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (document intitulé « Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33) ; en 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Selon la partie défenderesse, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.4.4. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

Dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui

est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, voir les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « *lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive* » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « *dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique* » (point 59 de l'arrêt).

5.4.5. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne de peines d'emprisonnement et d'amendes les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des leaders religieux (cf *supra* le point 5.4.3.). Depuis 2010, les homosexuels ne sont plus sanctionnés que de façon occasionnelle. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison ; les poursuites judiciaires sont elles aussi moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. En 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (cf *supra*). Toutefois, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et les règlements sénégalais en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies présentement par les parties à la cause, le Conseil estime que les peines d'emprisonnement qui sanctionnent pénalement des actes homosexuels au Sénégal, ne sont pas appliquées de manière telle qu'elles conduisent à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir, sur la base de l'existence de cette législation pénale et de sa mise en application effective, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, voir l'arrêt rendu à trois juges : CCE n°101 488 du 24 avril 2013 et l'arrêt CCE n°116 015 du 19 décembre 2013).

Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait, en substance, valoir qu'« (...) il ne peut être admis que le requérant soit constraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité de façon cachée, en étant animée d'une peur constante, pour éviter des problèmes. Un tel raisonnement serait contraire aux libertés les plus fondamentales (...) ».

À cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans son arrêt du 7 novembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit : « *il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* » (cf les points 70 et 76 de l'arrêt).

Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution.

Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (HCR, Guide des procédures et critères, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

5.5.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément pertinent qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage ou par la population du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant pas valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'élément pertinent qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

Les divers articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate que ces articles ne permettent pas de modifier les conclusions de la note du mois de février 2013, déposée au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulée « Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle. L'argumentation de la requête se limitant à insister sur certaines des informations dont le rapport susvisé, daté du mois de février 2013, fait état, n'apporte comme telle aucun éclairage neuf en la matière et n'est, dès lors, pas davantage de nature à infirmer les conclusions transparaissant de ces informations.

S'agissant de l'arrêt n°77 713 du 21 mars 2012, cité en termes de requête, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

Quant aux questions formulées en termes de requête, force est de relever qu'en raison de leurs libellés généraux et théoriques, les réponses à y réservier ne sauraient à ce stade infirmer les considérations qui précédent, se rapportant à l'examen individuel de la demande de protection internationale propre à la partie requérante.

Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.6.1. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il rappelle, sur ce point, qu'il découle du principe général, déjà rappelé *supra*, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ